Page LEXPOL 1 sur 20

73e Année. — N° 2. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Janvier 1924.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 73. N° 2. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Tenuare 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923 — Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 décembre... Arrêté fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge de timbres mobiles employés à la perception du droit de visa des passeports.. 25

18 décembre... Arrêté réprimant la divagation d'animaux domestiques sur les propriétés particulières et la voie publique..... 26

19 décembre... Arrêté créant un nouveau centre d'état civil au district de Ruutia (Tiva), île Tahaa..... 26

28 décembre... Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1923, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 26.250 francs..... 27

28 décembre... Arrêté fixant par district le nombre des journées de prestation à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent, pendant l'année 1924..... 27

1924

4 janvier..... Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve, d'une somme de 400.000 francs..... 28

4 janvier..... Arrêté créant au titre du Budget local, exercice 1924, un Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires », article unique : « Dépenses d'intérêt général », et autorisant l'ouverture d'un crédit de 400.000 francs au titre du même chapitre..... 29

4 janvier..... Arrêté nommant M. Braouet Agent intermédiaire du Service Local, pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur colis postaux, etc..... 29

7 janvier..... Arrêté portant désignation du Président et de certains membres du Conseil du Contentieux administratif..... 29

Extraits..... 30

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor — Avis..... 31

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de décembre 1923..... 34

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1er janvier 1924..... 32

Annonces judiciaires..... 32

— commerciales et avis divers..... 39

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge de timbres mobiles employés à la perception du droit de visa des passeports.*

(Du 13 décembre 1923.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision du 16 août 1921, autorisant la perception du droit de visa des passeports par l'apposition de timbres mobiles ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1923, portant à cinquante francs le droit de visa des passeports ;

Vu la décision n° 508, du 4 décembre 1923, autorisant la surcharge de timbres mobiles employés à la perception du droit de visa des passeports ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1er. — La surcharge autorisée par la décision du 4 décembre 1923 susvisée portera d'abord sur les *trois mille deux cent trente et un* timbres de dimension à *deux francs quarante centimes,* restant en nature au Bureau de l'Enregistrement et précédemment affectés au droit de visa.

Art. 2. — Cette opération sera effectuée à l'Imprimerie du Gouvernement, en présence d'une Commission composée de :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général ;
l'Agent délégué du Trésorier-Payeur.

Lorsque le tirage sera terminé, la Commission assistera à la destruction immédiate du cliché. Elle dressera ensuite un procès-verbal de ses opérations.

Page LEXPOL 2 sur 20

Si le tirage ne peut s'accomplir en une seule vacation, le cliché, entre temps, sera déposé dans le Cabinet du Secrétaire Général et mis sous clé.

Art. 3. — Il ne sera toléré dans cette émission aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité. Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elle devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la Commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 4. — Pour la régularité de ses écritures, le Receveur de l'Enregistrement portera en sortie, dans sa comptabilité-matière, la quantité de *trois mille deux cent trente-et-un* timbres de dimension à deux francs quarante, et en entrée la même quantité de figurines surchargées, moins les timbres incinérés suivant les constations du procès-verbal de la Commission susvisée; deux exemplaires de ce procès-verbal lui seront remis pour la justification de ses opérations.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1923,

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, p. i.,

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ *réprimant la divagation d'animaux domestiques sur les propriétés particulières et la voie publique.*

(Du 18 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1923, abrogeant l'arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale, ainsi que les textes en dérivant ;

Attendu que de nombreux animaux domestiques en divagation causent des dégâts considérables aux cultures, sans qu'il soit toujours possible de les capturer pour les mettre en fourrière et d'en découvrir les propriétaires ;

Attendu qu'il importe de remédier à un semblable état de choses qui va sans cesse s'aggravant et provoque des plaintes continuelles des propriétaires ruraux de la Colonie ;

Considérant que dans les conditions exceptionnelles ci-dessus indiquées, il est nécessaire de protéger les propriétés publiques et particulières par des mesures radicales appropriées à la situation spéciale examinée ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — En cas de nécessité, tout propriétaire ou locataire a *le droit de tuer, de jour comme de nuit,* à *l'exclusion de tous autres,* les animaux des races : porcine, ovine et caprine, ainsi que les volailles de toutes sortes trouvés en divagation sur sa propriété.

Les chiens errants pourront également être abattus, mais la nuit seulement, et devront être enfouis sur place par le propriétaire du terrain qui en rendra compte au Chef de district.

Art. 2. — Tout gendarme ou agent de police, tout employé des ponts et chaussées a le droit de tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en divagation sur la voie publique ou ses accotements et constituant ainsi danger pour la circulation et dommage pour l'entretien des voies de communication.

Art. 3. — A l'exception des Agents, Sous-Agents spéciaux et gendarmes, toute personne ayant usé de la faculté accordée par les articles précédents sera tenue d'en aviser sans retard le Président du Conseil de district le plus voisin qui, immédiatement, fera recueillir les animaux ainsi abattus, les chiens exceptés, et procéder à leur vente aux enchères publiques sans autre formalité.

Le produit de cette vente sera versé soit à la caisse du Trésor à Papeete, sur ordre de recette, soit à la caisse des Agents ou Sous-Agents spéciaux, qui délivreront récépissé en totalité, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans les 48 heures. S'il s'est fait connaître, il percevra moitié du prix principal, et l'autre moitié sera versée au Trésor. Il sera, dans ce cas, dressé procès-verbal contre le propriétaire pour divagation d'animaux.

Les frais occasionnés par la vente seront déduits des sommes revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions de l'article 3 seront punies des peines prévues aux articles 479, 482 et 483 du Code pénal.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ *créant un nouveau centre d'état civil au district de Ruutia (Tiva), île Tahaa.*

(Du 19 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, portant organisation de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 1er février 1914, créant un nouveau centre d'état civil à Iripau (île Tahaa) ;

Attendu qu'en raison de la distance où se trouve le district de Ruutia des districts d'Iripau et de Vaitoare, seuls centres d'état civil de l'île de Tahaa, les déclarations prescrites par la loi entraînent des déplacements difficiles et coûteux;

Vu le vœu émis par la population du district de Ruutia et sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — *Un nouveau centre* d'état civil est créé à Ruutia (Tiva), île de Tahaa.

Page LEXPOL 3 sur 20

Art. 2. — Le Chef du district de Ruutia est nommé officier de l'état civil et le sieur Tautu à Teupooteharuru, Instituteur, secrétaire de l'état civil.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, CORNETTE DE SAINT-CYR.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, CHADOURNE.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1923, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 26.250 francs.*

(Du 28 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1923, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-six mille deux cent cinquante francs,* se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.

Art 4.	— Salaires des gens de service.....	1.000f »

CHAPITRE II.

Art. 1er.	— Alimentation.....	19.500f »
— 5.	— Entretien et réparation du matériel.....	1.700 »
— 7.	— Achat de matériel.....	4.000 »
— 8.	— Frais de bureau.....	50 »
	Total	26.250f »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours du Budget de l'Hôpital.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé, Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *fixant par district le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'art. 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1924.*

(Du 28 décembre 1923).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'art. 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, prescrivant que tous les travaux d'utilité publique sont à la charge des districts ;

Vu la nécessité de fixer d'une façon précise, pour l'année 1924, comme il a été fait en 1923, les journées de prestations dues à ce titre par les sujets français des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'acceptation par les districts du programme des travaux à exécuter ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pendant l'année 1924, le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'art. 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent est fixé de la façon suivante pour chaque prestataire :

Ile Raiatea. — Deux jours par mois dans les districts d'Uturoa, Avera, Tevaitoa, Opoa et Tumaraa.

Ile Tahaa. — Deux jours par mois dans les districts de Tiva, Vaitoare, Haamene, Iripau, Potoru.

Ile Borabora. — Deux jours par mois dans les districts de Tevaitapu, Nunue et Anau.

Ile Huahine. — Deux jours par mois dans les districts de Fare, Maeva, Haapu, Maroe, Tefarerii et Fitii.

Art. 2. — Les travaux à exécuter dans le courant de l'année 1924 sont énumérés à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le courant de décembre, l'Administrateur adressera au Gouverneur un rapport sur l'exécution des travaux énumérés au programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1923.

RIVET.

ILES-SOUS-LE-VENT

TRAVAUX PUBLICS

PLAN DE CAMPAGNE POUR 1924 (Prestations).

RAIATEA.

Uturoa. — Rechargement complet à Uturoa, Tevaitoa, de la Fare Hau jusqu'à la plantation Barrier (8 jours).

Remblayage des zones marécageuses du centre d'Uturoa en bordure de la route de la Fare Hau à la maison de Tevaitoa inclus (8 jours).

Embellissement du centre d'Uturoa, plantations de flamboyants, aménagement d'un square en débouché du wharf (4 jours).

Edification d'une case pour l'hospitalisation des détenus malades ou contagieux (4 jours).

Page LEXPOL 4 sur 20

Avera. — Réfection de la route, direction Faaroa, jusqu'à limite du district: jonction avec les travaux d'Opoa (propriété Tambrun) (12 jours).

Construction d'un pont sur la grande rivière d'Avera (8 jours).

Embellissement du village.

Opoa. — Prolongement du tracé de la route de ceinture jusqu'à Faaroa, avec construction d'une digue dans la baie Faaroarahi (12 jours).

Achèvement de la digue de la baie de Faaroa et jonction avec les travaux d'Avera à la limite de la plantation cotonnière et propriété Tambrun (12 jours).

Tumaraa (Tumaraa-Fetuna, Tumaraa-Vaiaau). — Route de ceinture, jonction du tracé de Vaiaau à Fetuna et construction d'un pont sur la Maroa (avec contribution budget pour poutrelles en fer et culée en ciment) (12 jours).

Jonction du tracé route de ceinture avec travaux de Tevaitoa (12 jours).

Tevaitoa. — Prolongement du tracé route de ceinture jusqu'à jonction avec travaux Tumaraa-Vaiaau (24 jours).

TAHAA.

Vaitoare et sous-districts de Haamene. — Prolongement du tracé de la route de ceinture jusqu'à jonction avec les travaux du district de Potoru à la limite des deux districts (12 jours).

Prolongement du tracé route de ceinture jusqu'à la limite de Haamene au point est Faaha jusqu'à la jonction avec les travaux de Patio (12 jours).

Iripau (Patio). — Prolongement du tracé de la route, jonction avec travaux de Tiva à la digue de Tapuamu (8 jours).

Prolongement du tracé de la route de ceinture, direction Haamene en cherchant la jonction avec ce sous-district (12 jours).

Remblayage et drainage de la zone marécageuse dans le village de Patio. Plantation et embellissement (4 jours).

Tiva. — Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Potoru. Jonction avec les travaux de Potoru à la pointe de Tiamahana après la baie de Hunapiti (12 jours).

Achèvement de la jetée sur la baie Tapuamu et jonction avec les travaux de Patio sur la plantation Garnier (12 jours).

Potoru. — Continuation tracé de la route de ceinture vers Vaitoare en vue de la jonction à la limite du district.

Construction d'une jetée en bois, baie de Haapu (12 jours).

Prolongement tracé de la route du centre, direction Tiva et jonction à la pointe Tiamahana (8 jours).

Construction d'une Fare Hau.

BORABORA.

Nunue. — Mise en état carrossable de la route de ceinture jusqu'à l'entrée du village d'Anau.

Réfection de ponts et ponceaux, fossés, chargement de corail (12 jours).

Aménagement d'un cimetière et d'un chemin y conduisant (6 jours).

Travaux au bassin (6 jours).

Tevaitapu. — Mise en état, réfection ponts et chargement route Faanui jusqu'à la pointe Tuahora (8 jours).

Remblayage partie marécageuse du district pour enfermer le lac intérieur (8 jours).

Travaux d'eau (8 jours).

Anau. — Mise en état route de ceinture Anau à la pointe Tuahora, jonction avec Faanui (12 jours).

Travaux d'eau (12 jours).

HUAHINE.

Fare. — Réfection de la route de Fare à Maeva (12 jours) jonction avec Maeva.

Construction d'une digue pour protéger de l'ensablement l'embouchure du ruisseau de drainage (12 jours).

Maeva. — Réfection route 5 m., fossés, chargement, embellissement entre Maeva et Fare, jonction avec Fare (12 jours).

Réfection route Maeva à Fare 15 m., fossés, chargement, embellissement (12 jours).

Haapu. — Réfection du chemin, élargissement à 3 m.

Nivellage et chargement partiel jusqu'au lagon de Maroe.

Maroe. — Jonction du chemin du district avec travaux de Fitii (maison de Fataumu), 5 m. fossés, chargement (10 jours).

Travaux sur chemin du district de Tefarerii, jonction avec ce district à la pointe de Piriohoma (11 jours).

Tefarerii. — Travaux de route dans la direction du district de Maroe (tracé de 3 m.), jonction avec Maroe à la pointe Piriraehoma (16 jours).

Tracé du sentier à ouvrir dans la direction de Parea (8 jours).

28 décembre 1923.

Vu et approuvé:
Le Gouverneur,
RIVET.

ARRÊTÉ *autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve, d'une somme de 400.000 francs.*

(Du 4 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 3, du 4 janvier 1924, créant, au titre du Budget de l'Exercice 1924, un Chap. 18: « Dépenses extraordinaires »;

Vu l'adhésion de principe du Ministre des colonies par radiotélégramme en date du 5 décembre 1923;

Vu le rapport du Secrétaire Général, du 20 décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 28 décembre 1923,

ARRÊTE:

Article 1er. — Il sera prélevé sur la Caisse de réserve une somme de *quatre cent mille francs*, destinée à solder des dépenses d'intérêt général pendant les huit premiers mois de l'année 1924.

Art. 2. — Cette opération figurera au Budget de 1924, en recettes, à la Section 2, Chap. 9: « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », art. 1er § 2: « Prélèvement en vue de solder des dépenses d'intérêt général », et en Dépenses, au Chap. 18: « Dépenses extraordinaires », art. unique: « Dépenses d'intérêt général ».

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Page LEXPOL 5 sur 20

ARRÊTÉ *créant au titre du Budget local, Exercice 1924, un Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires », art. unique : « Dépenses d'intérêt général », et autorisant l'ouverture d'un crédit de 400.000 francs au titre du même chapitre.*

(Du 4 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 584, du 18 décembre 1923, rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1924 ;

Vu l'arrêté n° 4, du 4 janvier 1924, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 400.000 francs, en vue de solder des dépenses d'intérêt général ;

Vu l'adhésion de principe du Ministre des colonies, par radiotélégramme en date du 5 décembre 1923 ;

Vu le rapport du Secrétaire Général, du 20 décembre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans la séance du 28 décembre 1923,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé, au titre du Budget de l'Exercice 1924, un Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires », art. unique : « Dépenses d'intérêt général », se décomposant ainsi qu'il suit :

1° Personnel.....	36.000f »
2° Main d'œuvre.....	144.000 »
3° Matériel et approvisionnements...	220.000 »
Total.....	400.000f »

Art. 2. — Est en outre autorisée l'ouverture au dit chapitre, art. unique, d'un crédit s'élevant à la somme de *quatre cent mille francs.*

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement de même somme sur la Caisse de réserve, autorisé par l'arrêté n° 4, du 4 janvier 1924.

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ *nommant M. Braouet Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur colis postaux, etc.*

(Du 4 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 147 ;

Vu la décision n° 436, du 11 septembre 1923, prescrivant le versement direct au Trésor des droits de douane et d'octroi de mer dont peuvent être passibles les colis postaux, etc. ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1er. — La décision n° 436, du 11 septembre 1923, susvisée, est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Braouet, est nommé Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur colis postaux ou autres objets de valeur marchande.

Il aura droit, en cette qualité, à une remise de 1 p. °/₀ sur le montant net des sommes versées au Trésor par ses soins.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1924.

Papeete, le 4 janvier 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI. — *Le Trésorier-Payeur,* CHARLIER.

ARRÊTÉ *portant désignation du Président et de certains membres du Conseil du Contentieux administratif.*

(Du 7 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion, étendu aux autres colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour l'année 1924, M. Solari, Secrétaire Général du Gouvernement, est investi des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

M. Charrier, Président du Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pendant la même période ;

M. Larquère, Chef du Service des Douanes et Contributions, remplira auprès du dit Conseil les fonctions de Ministère public ;

M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire du Conseil d'Administration, exercera également les fonctions de Greffier du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1924.

RIVET.

Page LEXPQL 6 sur 20

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 3 novembre 1923, M. Thuret, Greffier près le Tribunal Supérieur et le Tribunal de 1re instance de Papeete (Océanie), a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, par application des articles 5 et 10 de la loi du 9 juin 1853.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 3 novembre 1923, la démission de ses fonctions de Notaire à Papeete, offerte par M. Vincent, a été acceptée.

M. Thuret, Greffier près le Tribunal Supérieur et le Tribunal de 1re instance de Papeete, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé Notaire à Papeete, en remplacement de M. Vincent.

Par arrêté du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, en date du 19 novembre 1923, a été nommé dans le cadre de la Trésorerie des Etablissements français d'Océanie, au grade de Payeur de 2e classe, M. Rascalon (Eugène), pour compter du 30 août 1922, date d'intervention de l'arrêté interministériel organisant le cadre.

Par décret en date du 31 décembre 1923, M. de Poyen Bellisle a été nommé Administrateur de 1re classe des Colonies, pour compter du 1er janvier 1924.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 21 décembre 1923, sont désignés pour arrêter les écritures et les livres des Comptables du Chef-lieu, à la date du 31 décembre:

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, vérifiera et arrêtera les opérations de caisse de M. le Receveur-comptable de la Poste;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres et les écritures de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 601, en date du 26 décembre 1923, la démission d'Agent de police de Papara, offerte par le sieur Teihoarii a Tefana, est acceptée.

Le sieur Collombel (Léon) est nommé Agent de police à Papara.

Par décision du Gouverneur, n° 602, en date du 27 décembre 1923, une dame dactylographe sera mise, en qualité de Secrétaire, auprès du Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

Mme Ida Noble, nommée Secrétaire de l'Hôpital civil de Papeete par décision n° 194, du 12 avril 1923, remplira les fonctions susdites, à compter du 1er janvier 1924.

Par arrêté du Gouverneur, n° 604, en date du 28 décembre 1923, le nommé Tetauo a Piu, détenu à la prison coloniale d'Uturoa, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 605, en date du 28 décembre 1923, M. Chevrier, Infirmier, est chargé du dispensaire de Fare (Huahine) et de la délivrance des soins et des médicaments dans l'île de Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 606, en date du 28 décembre 1923, le Gendarme Etchebarne est détaché à Raiatea et est affecté à la police mobile des îles de Raiatea, Tahaa, Huahine et Borabora.

Il remplira dans ces îles les fonctions d'huissier auxiliaire et de porteur de contrainte.

Avant d'entrer en fonctions, le Gendarme Etchebarne prêtera le serment prévu par la loi.

M. Chevrier est chargé, sous la surveillance de l'Administrateur et de l'Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent, de la Sous-Agence de Huahine et des fonctions de délégué de l'Administrateur chargé des travaux publics et de Commissaire de police.

Par décision du Gouverneur, n° 609, en date du 29 décembre 1923, sont nommés membres titulaires du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, pour les années 1924 et 1925:

MM. Raoulx (Victor).
Virieux (J.-L.).
Teihoarii a Aiho.

Sont nommés, pour la même période, membres suppléants du dit Comité:

MM. Atger (Albert).
Laguesse (Emile).

Par arrêté du Gouverneur, n° 610, en date du 29 décembre 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Arato a Raufea, né à Pueu vers 1883, fils de feu Arato a Raufea et de Punua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuaiteura Pupure a Mahea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 611, en date du 29 décembre 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Raurii a Ori, né à Teahupoo le 18 octobre 1888, fils de Teteiamanu a Ori et de Navairua a Tau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teumere a Reréao.

Par décision du Gouverneur, n° 612, en date du 31 décembre 1923, sont élevés à une classe supérieure, au choix, dans le cadre du personnel de l'Instruction publique, les Instituteurs et Institutrice ci-après dénommés:

A la 2me classe.

MM. Lanteirés, Instituteur de 3me classe.
Turifaite a Vii, id.

A la 3me classe.

M. Uramoae a Teamotuaitau, Instituteur de 4me classe.

A la 4 me classe.

Mlle Coppenrath (L.), Institutrice de 5me classe.

Par décision du Gouverneur, n° 613, en date du 31 décembre 1923, M. Chataigner (Eugène), Commis de 3me classe du cadre local des Postes et Télégraphes, est élevé à la 2me classe de son grade, à compter du 1er janvier 1924.

Page LEXPOL 7 sur 20

Par décision du Gouverneur, n° 614, en date du 31 décembre 1923, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1924 :

Pour l'emploi de Chef d'Imprimerie de 2me classe.

M. Allain (Alphonse), Ouvrier hors classe.

Pour l'emploi d'Ouvrière de 2me classe de l'Imprimerie.

Mlles Labourre (Henriette) et Maréchal (Eugénie), Ouvrières de 3me classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier auxiliaire de 3me classe.

M. Van Cam (Pierre), Ouvrier auxiliaire de 4me classe.

Pour l'emploi d'Interprète principal de 1re classe.

M. Bouzer (Emile), Interprète principal de 2me classe.

Par décision du Gouverneur, n° 615, en date du 31 décembre 1923, sont nommés, pour compter du 1er janvier 1924 :

A l'emploi d'Interprète principal de 1re classe.

M. Bouzer (Emile), Interprète principal de 2me classe ;

A l'emploi d'Ouvrière de 2me classe de l'Imprimerie.

Mlles Labourre (Henriette) et Maréchal (Eugénie), Ouvrières de 3me classe.

A l'emploi d'Ouvrier auxiliaire de 3me classe.

M. Van Cam (Pierre), Ouvrier auxiliaire de 4me classe.

Par décision du Gouverneur, n° 616, en date du 31 décembre 1923, M. Dauphin (Yves), apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé Ouvrier de 4me classe, pour compter du 1er janvier 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 5 janvier 1924, M. Teriierooiterai, Instituteur stagiaire à l'école de Taravao, est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu, pour continuer ses services dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 10, en date du 5 janvier 1924, M. Ed. Dupont, Econome de l'Hôpital civil, est nommé Commis auxiliaire principal de 2me classe et reste en cette qualité affecté au même Service.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU TRÉSOR

AVIS

On demande, pour le Service du Trésor, un jeune homme à titre d'auxiliaire. — Traitement mensuel : 350 francs.

Adresser demande et références à la Trésorerie. — Urgent.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1923.

ENTRÉES

1. Goëlette à voiles française *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux
4. Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
4. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
4. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
9. Vapeur français *Andromède*, de 4776 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
11. Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
16. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
16. Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Vairuna*, de 3.642 tonneaux.
17. Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
18. Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
18. Goëlette à moteur française *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
20. Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 tonneaux.
21. Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
22. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
23. Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
25. Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
27. Goëlette à moteur franç. *Tiare Faniu*, de 25 ton.
29. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
30. Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
31. Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
31. Goël. à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
31. Goël. à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
31. Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonneaux.

SORTIES

2. Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
6. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
11. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
11. Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
12. Vapeur français *Andromède*, de 4.776 tonneaux.
12. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
12. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
17. Goëlette à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Vairuna*, de 3.642 tonneaux.
18. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
18. Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
19. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
25 Canonnière française *Aldébaran*.
26. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26. Goëlette à voiles française *Pierrette*, de 115 tonneaux.
27. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.

Page LEXPOL 8 sur 20

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er janvier 1924.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	1.727.967f53	
Terrains vendus ou cédés à terme	479.115 99	
		2.207.083f52
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	15.458 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	428.154 41	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	
		451.613 13
3° Divers.		
Immeubles divers	140.212 23	
Mobilier	2.013 65	
Caisse	5.379 77	
Correspondants divers	59 45	
Avances à régulariser	»	
Intérêts sur ventes et prêts	2.979 83	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.384 88	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	46.058 17	
Service Local : son compte Agences	»	198.087 98
		2.856.784f63
PASSIF.		
Dépôts	2.503.659 38	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	60.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa	60.200 »	
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore	15.200 »	
Timi a Punau	50.000 »	
Avances à régulariser	202 59	2.697.261 97
Capital ou balance en faveur de la Caisse		159.522 66

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	4.500 »	»
Prêts divers à longs termes	9.251 43	40.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	10.069 »	270 81
Frais généraux	»	5.182 14
Intérêts divers sur ventes et prêts	23.384 69	»
Dépôts	93.294 12	134.569 36
Intérêts sur dépôts	»	908 63
Avances à régulariser	514 26	2.007 82
Correspondants divers	»	17.813 88
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»
Recettes diverses	47 »	»
Service Local ; son comptes Agences	60.627 30	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	101.900 »	105.000 »
Prêt du Service Local	60.627 30	60.627 30
Profits et Pertes	»	20 85
Totaux du mois	364.215f10	366.400 79
L'encaisse au 1er décembre 1923 était de	7.565 46	»
Soit	371.780 56	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	366.400 79	»
Il reste en caisse, au 1er janvier 1924	5.379f77	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1er décembre 1923, était de		225.887f32
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	2.183 08	
Sur les prêts divers à longs termes	3.890 65	
Sur les prêts sur cautions	181 50	
Des recettes diverses	47 »	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers et payées pendant l'année	814 48	
		7.116 71
Le Débit de ce compte comprend :		233.004f03
La réduction de 5°/o sur le mobilier	105 98	
Les frais généraux du mois	5.182 14	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	908 63	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	67 263 77	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	20 85	
		73.481 37
Le capital, au 1er janvier 1924, est de		159.522f66

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 5 février 1924**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques de la terre "ARAAE", sise au district de Papara;

En exécution d'un jugement de ce tribunal en date du 18 décembre 1923, enregistré et signifié;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

Mme TUANE a PIRATO épouse TAURI a TAUNUI, de M. Tauri a Taunui, propriétaire, agissant pour assister et autoriser la dame sus nommée, son épouse, avec qui il demeure à Papara, demandeurs poursuivants et surenchérisseurs, ayant Me L. SIGOGNE pour Défenseur;

Contre :

1° M. PAETU GARBUTT, demeurant à Papara, adjudicataire surenchéri;

2° M. MAURICE LEHARTEL, agissant tant en son nom personnel comme héritier de son père JOSEPH LEHARTEL,

Page LEXPOL 9 sur 20

que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs : Marie, Annie-Mélanie, Charles-Auguste, Gustave-Abel, Hippolyte, Joseph-Louis, Léon-Henri-Ariiteuvira, Jeanne-Thérèse-Alida, Louis-Joseph et Thérèse-Clara LEHARTEL, demeurant au district de Papara ;

3° Mme Clémence-Marie-Victoire LEHARTEL, épouse Benjamin CÉRAN ;

4° M. Benjamin CÉRAN, pour l'assistance et l'autorisation à donner à sa femme, avec qui il demeure à Papeete ;

5° Mme Marie-Adèle LEHARTEL, épouse Tetuanuimarereva a Tehaamatai ;

6° M. Tetuanuimarereva a TEHAAMATAI, pour l'assistance à donner à son épouse sus nommée, avec qui il demeure à Glandale (Etats-Unis d'Amérique), ayant pour mandataire à Papeete M. VILLIERME ;

7° M. Hippolyte LEHARTEL, demeurant à Papara :

8° Mme Victoire LEHARTEL, épouse Frédéric Méric ;

9° M. Frédéric MÉRIC, pour l'assistance et l'autorisation maritale ; sans domicile ni résidence connus ;

10° Mme Clémence LEHARTEL, épouse Gustave Faivre ;

11° M. Gustave FAIVRE, pour l'assistance à donner à son épouse, sans domicile ni résidence connus ;

12° Mme Mélanie LEHARTEL, propriétaire, demeurant à Papara ;

Défendeurs ayant pour Défenseur Me L. BRAULT.

Désignation des immeubles à vendre.

LOT UNIQUE.

Terre "ARAAE"

La terre "ARAAE" située à Papara au trente-quatrième kilomètre, à 400 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Elle est formée d'une surface plaine d'une étendue de 50 ares environ.

Le reste est montagneux et a une étendue de plus de deux hectares.

Cette terre est limitée au nord par la montagne, au sud par la terre *Tevari*, sur une largeur d'environ 130 mètres en ligne brisée ; à l'est par la terre de M. Peni, à l'ouest par la terre de M. Hippolyte Lehartel.

Ces deux derniers côtés sont parrallèlement en lignes droites distancées l'une de l'autre par 100 mètres, sur la montagne.

Cette terre porte 27 cocotiers en rapport et 5 autres encore jeunes, 7 arbres à pain et plusieurs bananiers.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au Greffe de ce Tribunal le 12 novembre 1923, par laquelle M. TAURI a TAUNUI a déclaré surenchérir du sixième la terre *Araae*, adjugée le six novembre 1923 à M. Paetu Garbutt, et porter les enchères de ce lot à la somme de : Neuf cent trente-trois francs trente-trois centimes.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 18 décembre 1923, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE. — Neuf cent trente trois francs, trente trois centimes, ci..... 933 fr. 33

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 21 décembre 1923.

L. SIGOGNE.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 5 février 1924**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, des immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers TOM SING ;

Et aux requête poursuite et diligence de :

Monsieur François TOM SING, dit Vien, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur, ayant domicile élu en l'Etude de Me LUCIEN SIGOGNE, son Défenseur ;

En présence de :

1° Madame Béatrice Siena TOM SING, épouse Marae a Tepa ;

2° Monsieur Marae a TEPA, époux de la dame sus-nommée avec laquelle il demeure à Hitiaa, qu'il dit assister et autoriser ;

3° Mademoiselle Sughin Tetuahuia TOM SING, dite Eta, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Ayant domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 8 janvier 1924.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier lot. — La terre " FAATAUTIA ", sise au district de Hitiaa (partie de la vallée) laquelle se divise en deux parties : l'une du côté de la plage et de la route de ceinture vers la montagne est de nature sablonneuse et plantée de cocotiers ; l'autre est marécageuse, allant de l'embouchure de la rivière "Faatautia" jusqu'au fond de la vallée, formant des petits îlots couverts d'herbes. Cette partie est propre à l'élevage de bestiaux. Certaines parties du marais sont parfois submergées par les eaux, mais le bétail ne s'y trouve pas en danger. Sur la partie sèche il se trouve quatre cent trois cocotiers non en rapport. Cette vallée fermée complètement au fond par des falaises, et à droite par une haute montagne, pourrait, en certains emplacements être plantée de cocotiers et de vanille.

La terre "TERUAITI" formant une vallée assez étroite vers le fond, limitée par la mer et fermée par les crêtes de montagnes très élevées. La route de ceinture passe devant la maison d'habitation, à quinze mètres de la mer.

Cette maison d'habitation en bois et tôles, de neuf mètres soixante sur dix mètres quatre-vingts, et les dépendances sont en état de délabrement.

Cette terre est plantée de trois cent trente-quatre cocotiers en rapport et de deux cent quarante-neuf cocotiers de divers âges, non en rapport. L'excès d'humidité provenant des montagnes et d'un ruisseau détourné de son cours par les dégâts commis par des porcs errants, a un effet néfaste sur le rapport des cocotiers.

Cette terre est située au nord de la vallée de Faatautia, c'est-à-dire vers le district de Mahaena-Tiarei.

Enfin, l'ensemble de ces deux terres composant le premier lot est borné, du côté de la mer, par la mer, sur une longueur d'environ six cent vingt-trois mètres, en ligne brisée ; du côté de Taravao, par une parcelle de terre connue sous le nom de TEHAOA, appartenant à la dame MARAE a TEPA ; du côté de la montagne, par la montagne ; du côté de Hitiaa, par la propriété Butcher.

Page LEXPOL 10 sur 20

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 8 janvier 1924, ainsi qu'il suit :

1er LOT. — Cinquante-cinq mille cinq cent trente-trois francs trente-trois centimes ci..... 55.533 fr. 33.

Fait et rédigé par Me LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 8 janvier 1924.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 12 février 1924**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné ;

A la requête, poursuite et diligence de M. HARRISON W. SMITH, propriétaire, demeurant à Papeari, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie ;

Ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur ;

CONTRE :

1° Mme Mareoe à Teehu a Fenuaiti, épouse Rapahere a Rapahere, demeurant à Papeari ;

2° M. Rapahere a Rapahere, propriétaire, demeurant à Papeari, pris pour assister et autoriser ladite dame ;

3° Mme Opuarii a Fenuaiti, dite aussi Mauiui a Teehu a Fenuaiti, célibataire majeure, demeurant à Paea, prise tant en son nom personnel que comme subrogée-tutrice de la mineure Taurua a Tauruarii ;

4° M. Haraerau a Fenuaiti, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Aroomaiterai, Tepiu et Terito a Hauore a Mauri ;

5° Mme Uraio a Teriitafaorai a Fenuaiti, épouse Hape, demeurant à Hitiaa ;

6° M. Hapé, cultivateur, demeurant à Hitiaa, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

7° Mme Ahuura a Fenuaiti, épouse Roo, demeurant à Afareaitu ;

8° M. Roo, cultivateur, demeurant à Afareaitu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

9° Mme Temarii a Fenuaiti, épouse Temarii, demeurant à Afareaitu ;

10° M. Temarii, cultivateur, demeurant à Afareaitu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

11° Mlle Tearai a Pau a Fenuaiti, célibataire majeure, demeurant à Afareaitu ;

12° Mme Tearia a Teufene a Fenuaiti, épouse Teaea, demeurant à Hitiaa ;

13° M. Teaea, chef de Hitiaa, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

14° M. Totiata a Teufene a Fenuaiti, cultivateur, demeurant à Hitiaa ;

15° Mlle Teraimearii a William a Hoarai, dite Terai a Viriamu, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Vairao ;

16° M. Hanere a William Hoarai, dit Hanere Viriamu, propriétaire, demeurant à Vairao ;

17° M. Matatini a Faeta, cultivateur, demeurant à Papeari, pris en qualité de tuteur de la mineure Taurua a Tauruarii, fille légitime de feue Tetuaitehau qui était elle-même petite fille de Teehu a Fenuaiti, frère de Tafai a Fenuaiti ;

18° M. Tiaiho a Tatarata, propriétaire, demeurant à Faaone, pris en qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Aroomaiterai, Tepiu et Terito a Hauore a Mauri ;

19° M. Tapare a Haru, dit Pau, propriétaire, demeurant à Afareaitu, pris en qualité de tuteur de ses enfants mineurs ;

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement et par défaut profit joint, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete le 7 mars 1922, complété par les jugements des 6 mars 1923 et 23 octobre 1923, enregistrés.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

La terre "MAIA", sise au district de Papeari, île Tahiti, inscrite, en 1856, au registre public des terres du district de Papeari, p. 127, n° 259, s'étendant, d'après cette inscription, depuis la terre Tehoopua, du côté de la mer, jusqu'à Tevaitoatoa, sur environ 198 mètres de longueur, et depuis la grande limite de Atoofa, jusqu'au pied des collines de Utia, sur 375 mètres de largeur.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete le 13 décembre 1923.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 7 mars 1922, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE. — Trois mille francs, ci..... 3.000 fr.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le quinze décembre 1923.

L. SIGOGNE.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 12 février 1924**, à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant des successions FENUAITI a TEIEIE, TEAHERE a FENUAITI, TAAHITI a FENUAITI, TEUFENE a FENUAITI et TEEHU a FENUAITI ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Mlle Teraimearii a William Hoarai, célibataire majeure, demeurant au district de Vairao, île Tahiti ;

2° M. Hanere a William Hoarai, demeurant à Vairao ;

3° M. Maraerau a Fenuaiti, dit Paniora, propriétaire, demeurant à Tipaerui, commune de Papeete, pris tant en son nom personnel que comme tuteur *ad hoc* des mineurs Aroomaiterai, Tepiu et Terito a Hauore a Mauri ;

Ayant pour Défenseur Me L. SIGOGNE, en l'étude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ils élisent domicile.

CONTRE :

1° M. Matatini a Faeta, propriétaire, demeurant à Papeari, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Taurua a Tauruarii ;

2° Mme Teriiteraa a Fenuaiti, dite Harehoe, épouse de Rapahere a Rapahere, demeurant à Papeari ;

3° M. Rapahere a Rapahere, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

4° Mme Opuarii a Fenuati, dite aussi Mauiui a Teehu a Fenuaiti, célibataire majeure, demeurant à Paea, prise tant en son nom personnel que comme subrogée-tutrice de la mineure Taurua a Tauruarii ;

Page LEXPOL 11 sur 20

5° Mme Hinaraihau a Tuaiva, veuve Roura a Tati, dite Titifa v., demeurant à Hitiaa ;

6° M. Tetiatamaiti a Fenuaiti a Tati, propriétaire, demeurant à Faaone ;

7° Mme Teata Teufene a Fenuaiti a Tati, dite Teaea, épouse du sieur Tuteahu a Maoni, chef du district d'Hitiaa ;

8° M. Tuteahu a Maoni, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

9° M. Tapare a Maru, dit Pau, cultivateur, demeurant à Maatea, district d'Afareaitu, île Moorea, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la défunte dame Tearai a Tinitua a Fenuaiti ;

10° Mme Ahuura Tinitua a Fenuaiti, dite Roo v. ;

11° M. Roo a Mare, pris pour assister et autoriser la dame susnommée avec qui il demeure à Afareaitu (Moorea) ;

12° Mme Haereraaroa a Tenitua a Fenuaiti, épouse Temarii a Pahi, demeurant à Maatea, district d'Afareaitu ;

13° M. Temarii a Pahi, cultivateur, demeurant à Maatea, pris pour l'assistance et l'autorisation maritales ;

14° M. Tiaiho a Tatarata, demeurant à Hitiaa, subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Aroomaiterai, Tepiu a Terito a Hauore a Mauri ;

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement et par défaut profit joint, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete le 18 septembre 1923, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Terre "MARAAI", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend depuis Piriuri jusqu'à Marauri sur une longueur de neuf mètres, et depuis Faretupa jusqu'à la montagne sur une longueur de cent quarante mètres.

Deuxième lot. — Terre "VAIAMOAMO", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend depuis Tetuneroa jusqu'à Uraafatui, sur une longueur de 237 m. 60, et depuis Haamariri jusqu'à Tefaraparahi, sur une longueur de 42 mètres.

Troisième lot. — Terre "TERAUTIA", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend depuis Tarautia jusqu'à Haamariri, sur une longueur de 63 mètres, et depuis Tehumeroa jusqu'à Tetahua, sur une longueur de 57 mètres 60 centimètres.

Quatrième lot. — Terre "PAHA", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend depuis une autre terre Paha jusqu'à une autre terre Paha, sur une largeur de 48 m. 60, et depuis Tevairau jusqu'à la colline à la limite de Farerii, sur une longueur de 720 mètres.

Cinquième lot. — Terre "TEPOROHIAMI", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend depuis la terre Tetahua jusqu'à Teporohiami sur une longueur de 135 mètres, et depuis Tetapeihiami jusqu'à Teurutea sur une largeur de 12 mètres 60 centimètres.

Sixième lot. — Terre "FARETUPA", sise au district de Papeari. Cette terre s'étend de la limite d'une autre terre Faretupa jusqu'à toucher la terre Rautia où elle mesure 90 mètres de longueur. De l'autre côté, elle s'étend de la terre Oneroa jusqu'à toucher la terre Atimoa où elle mesure 72 mètres.

Septième lot. — Terre "TAURAAOTUHA", sise au district de Vairao, bornée d'un côté par la mer, du côté de l'intérieur par la terre Patutai, du côté de Taravao par la terre Tehutu, du côté de Teahupoo par la terre Tapoto.

Huitième lot. — Terre "TEPUOE" sise au district de Vairao, bornée d'un côté par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Farepua, du côté de Taravao, par les terres Matareva et Tuioto, et du côté de Teahupoo, par les terres Tehavanaa, Tefaao et Afata.

Le Cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete le 18 décembre 1923.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 18 septembre 1923, ainsi qu'il suit :

1er Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
2me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
3me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
4me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
5me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
6me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
7me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
8me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 21 décembre 1923.

L. SIGOGNE.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 19 février 1924, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après designés, indivis entre les héritiers MAHURU ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Ariioehau a METUAARO, épouse Teumere a Manutahi ;

2° Monsieur Teumere a MANUTAHI, propriétaire, agissant pour l'autorisation et l'assistance maritale de la dame susnommée, son épouse, avec laquelle il demeure au district de Haapiti, île Moorea ;

Pour lesquels domile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Madame Mataoa a MAHURU, propriétaire, demeurant à Borabora ;

2° Monsieur Teriitemaurirai a MAHURU, pasteur, demeurant à Taaea (Nuuhiva) ;

3° Monsieur Pau a ARAI, cultivateur, demeurant à Papeete ;

4° Mademoiselle Mahei a ARAI, célibataire majeure, demeurant à Maharepa, île Moorea ;

5° Monsieur Tepauihauroa a MAHURU, Président du Conseil de district de Haapiti ;

6° Madame Tetuanui a TAHURAI, tutrice naturelle des mineurs Teraihaarea a Mahuru, demeurant à Moorea ;

7° Monsieur Tavaerai a METUAARO, demeurant à Borabora ;

8° Madame Puaitua a METUAARO, assistée de son époux M. Arii, demeurant ensemble à Huahine ;

9° Madame Punua a METUAARO, assistée et autorisée de son époux M. Teanuanua, demeurant ensemble à Tahaa ;

10° Monsieur Teihotua a METUAARO, demeurant à Teaharoa ;

11° Monsieur Tutau a METUAARO, demeurant à Makatea ;

12° Madame Irihaura a TEMURIHAUARII a MAHURU, demeurant à Papeete ;

13° Madame Tepare a MOE, tutrice naturelle des mineurs Vehiatua a Mahuru ;

Page LEXPOL 12 sur 20

14° Monsieur Taiapa a TAU, propriétaire, demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Teriitua a Maihuti;

15° Monsieur Taata a TEMARII, demeurant à Teaharoa, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Tauaroa a Maihuti;

16° Monsieur Tiahoua a TAUIRA, demeurant à Haapiti, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Taurua a Maihuti;

Et encore en présence de :

1° Monsieur Emile TAMBRUN, négociant, demeurant à Uturoa, île Raiatea, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Teriitua a Maihuti;

2° Monsieur Tepauihauroa a MAHURU, pris encore en sa qualité de subrogé tuteur des autres mineurs susnommés :

En exécution d'un jugement au Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 12 septembre 1922, ordonnant avant dire droit une expertise des biens; et d'un deuxième jugement de ce même tribunal entérinant le rapport de l'expert HUGON, duquel il résulte des renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Les terres TURUTOOTO, POREHOITI et TEFAARAI, d'un seul tenant, situées à Teaharoa, aux environs de la baie de Paopao. Ces terres sont limitées du côté de la montagne par les terres Teuihiare, Tehoro, sur une longueur de 148 m.; du côté du district de Papetoai, par les terres Terava et Moha, sur une longueur de 911 m.; du côté du district d'Afareaitu, par les terres Maraeapai et Houra, sur une longueur de 911 mètres; du côté de la mer, par la terre Taiiteatea, sur une longueur de 50 m. La superficie est de sept hectares environ. Ces terres sont plantées de quinze cocotiers en rapport, et de cinq cents cocotiers âgés de deux ans environ. On y trouve aussi une plantation de vanille, de caféiers, de bananiers et feïs. Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille. Une petite maison de douze pieds de large sur vingt-un de long, couverte de vingt-quatre tôles de huit pieds, et une petite cuisine couverte de douze tôles de six pieds, sont édifiées sur ces terres.

Deuxième lot. — La terre TEHIE, située au lieu dit Varari, district de Haapiti, en bordure des terres du sieur Xavier a Teroo; elle est traversée par la route de ceinture sur toute sa largeur. Elle est limitée du côté de la mer, par la mer sur une longueur de 190 m. en ligne brisée; du côté du district d'Afareaitu, par la terre Rairai sur une longueur de deux cent quarante mètres; du côté du district de Papetoai, par les terres Tevairoa et Tevaitai sur une longueur de 240 m.; du côté de la montagne par la terre Tafauiu, sur une longueur de 190 m. Cette terre est plantée de quatre cent quarante cocotiers en plein rapport. Sa superficie est de quatre hectares environ.

Troisième lot. — La terre FAREVAVAI, située à un kilomètre du village de Pihaena (Teaharoa); on y accède par un sentier qui mène au fond de la vallée, terrain rocailleux, bon pour la culture de la vanille et du cocotier. Elle est limitée du côté de la montagne par la terre Tepu sur une longueur de 220 m.; du côté de la mer, par la terre Maumeru sur une longueur de 200 m.; du côté du district d'Afareaitu, par la terre Teuru sur une longueur de 150 m.; du côté du district de Papetoai, par la terre Nuurua sur une longueur de 150 m. Superficie trois hectares trente ares.

Quatrième lot. — La terre PAVEO, située à Maharepa, limitée du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de 350 m.; du côté d'Afareaitu par les terres Taraapura, Mouraavae, Moora, Ofaipapa, Vaitu, Varatini et Tetaa, où elle mesure 65 m. en plaine, et en montagne jusqu'au sommet sur une longueur d'environ 800 m.; du côté de Papetoai par les terres Oupua et Huahuatearu sur une longueur de 60 m. en plaine, et 800 m. environ jusqu'au sommet de la montagne, et par les terres Maitaihuaa et Totaa sur une longueur de 350 m. environ. La partie en plaine est plantée de quatre cent vingt-deux cocotiers en rapport, et de cent cinquante âgés de six ans environ, de quatorze maiore. La partie en bordure de la mer est traversée par la route de ceinture sur toute sa largeur. Sa superficie en plaine est de deux hectares vingt-sept ares. Le présent lot ne comprend que les droits indivis échus à M. Maro a Tuahu et légués à la dame Tetupaia a Mahuru.

Cinquième lot. — La terre TOPATAUA, située à Teaharoa à un kilomètre de la route de ceinture, on y accède par un sentier qui conduit aux vallées à feï. Elle est bornée du côté de la montagne par les terres Toroua et Vahapu sur une longueur de 200 mètres; du côté de la mer, par la terre Aveavea, sur une longueur de 200 m.; du côté de Papetoai par Mohoa sur une longueur de 60 m.; du côté d'Afareaitu par les terres Auapopoti et Vaipipiha où elle mesure 60 m. Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille. Sa superficie est de un hectare vingt centiares.

Sixième lot. — La terre TIAPORO, située à Haapiti; elle est traversée par la route de ceinture, elle est bornée du côté de l'intérieur par les terres Pouaru et Tehin, sur une longueur de 200 m.; du côté de la mer, par la terre Teiriiri sur une longueur de 200 m.; du côté de Papetoai par la terre Tapohae, en plaine sur une longueur de 72 m. et en montagne sur 150 m.; du côté d'Afareaitu par la terre Farerii, sur une longueur en plaine de 72 m. et de 150 m. en montagne. Sa superficie en plaine est de un hectare quarante-quatre ares. Cette terre est plantée de cent quatre-vingt-dix cocotiers en rapport et de quinze âgés de six ans environ. Bon terrain pour la culture du cocotier. Le présent lot ne comprend que les droits tels qu'ils résultent de la déclaration n° 3.442 insérée au *J. O.* du 28 avril 1891.

Septième lot. — La terre TETOATOA, située aux environs de la baie de Vaiauae, elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur. Cette terre s'étend du côté du district de Papetoai où elle est bornée par la terre Umuturai jusqu'au sommet de la montagne sur une longueur de 275 mètres; du côté d'Afareaitu par les terres Teruarei et Tepaetua sur une longueur de 340 mètres de la mer jusqu'au sommet de la montagne; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure jusqu'au pied 160 mètres et du côté de l'intérieur dans la même direction, sur une longueur indéterminée; du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 400 mètres. La partie en plaine est plantée de 2.000 cocotiers en rapport. On y trouve aussi un grand nombre de jeunes cocotiers de différents âges. Terrain sablonneux bon pour la culture du cocotier. Sa superficie en plaine est de huit hectares environ.

Huitième lot. — La terre TEAITAI, située au district de Haapiti, elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Hareotii sur une longueur de 200 mètres; du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de 125 mètres; du côté de Papetoai, par la terre Tehio où elle s'étend jusqu'au sommet de la montagne sur une longueur de 350 mètres; du côté d'Afareaitu, par la terre Aiore, où elle s'étend jusqu'au sommet de la montagne, sur une longueur de 350 mètres. Sa superficie est de 5 hectares environ. La partie en plaine est plantée de cent quatre-vingt-six cocotiers en rapport et de dix-sept âgés de huit ans environ. Bon terrain pour la culture du cocotier. Le présent lot ne comprend que les droits indivis d'une moitié.

Neuvième lot. — La terre ATAMAVAHINE, située au district de Papetoai, au milieu du village, à vingt mètres de la route de ceinture; cette parcelle de terre est bornée du côté de l'intérieur par la terre Ahurau, sur une longueur de 55 mètres; du côté de la mer par la terre Faretou, sur une longueur de 70 mètres; du côté de Teaharoa par la terre Ativavae sur une lon-

Page LEXPOL 13 sur 20

gueur de 57 mètres; du côté du district de Haapiti par la terre Tahuhoa, sur une longueur de 24 mètres. Sa superficie est de vingt-quatre ares environ. Cette parcelle de terre est plantée de neuf cocotiers en rapport, et de quatorze maiore. Bon terrain pour la culture du cocotier.

Dixième lot. — La terre TEMATIOFA, située au centre du village de Haapiti. Elle est traversée par route de ceinture dans toute sa largeur. Cette parcelle de terre est bornée du côté de l'intérieur par la terre Tetihiatae sur une longueur de 44 mètres; du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de 46 mètres; du côté d'Afareaitu par la terre Ahoromoa, sur une longueur de 130 mètres; du côté de Papetoai par la terre Parava sur une lougueur de 133 m. Sa superficie est de cinquante-neuf ares. Cette parcelle de terre est plantée de trente six cocotiers en rapport et de treize maiore. On trouve sur cette terre une maison d'habitation, construite sur piliers en maçonnerie, couverte de cent cinquante-six tôles de sept pieds et de dix pieds; mesurant quatorze mètres trente de long et dix mètres vingt de large, se composant de sept chambres toutes plafonnées avec deux vérandahs sur le devant et le derrière du bâtiment. Une cuisine construite en bois de sapin, couverte en tôles, mesurant six mètres de long sur cinq mètres de large.

Onzième lot. — La terre TEPAREPARE, située au lieu Uutau district de Haapiti, à six cent mètres du village, et à deux cents mètres de la route de ceinture. Cette terre est bornée du côté de l'intérieur par les terres Toori et Teuiroa, sur une longueur de 206 m.; du côté de la mer, par les terres Punaauia, Uufa et Toonemarua, sur une longueur de 208 m.; du côté d'Afareaitu par la terre Puapuapee, sur une longueur de 260 m.; du côté de Papetoai, par la terre Paevai sur une longueur de 110 m. Le quart de cette propriété est couvert de brousse. Sa superficie est de trois hectares environ. Elle est plantée de quatre-vingt-quatorze cocotiers en rapport et cent cinquante-trois âgés de quatre à huit ans, et quatorze maiore; on y trouve aussi deux cents pieds de vanille âgés de cinq mois environ. Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille; on y accède par un sentier qui mène au fond de la vallée.

Douzième lot. — La terre TEFARAROA, située au centre du village de Haapiti. Elle est traversée par la route de ceinture. Cette parcelle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Patii sur une longueur de 27 m.; du côté de la mer par la mer où elle mesure 19 m.; du côté d'Afareaitu par les terres Tefarati et Teuruavini sur une longueur de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres; du côté de Papetoai, par les terres Ahoratomoa et Tahoa, sur une longueur de 181 m. Sa superficie est de cinquante-quatre ares environ. Elle est plantée de vingt-huit pieds de cocotiers en rapport. Sur cette terre est édifiée une belle maison d'habitation qui est la propriété de M. Tepauihauroa a Mahuru, l'un des héritiers de la succession, laquelle maison n'est pas comprise dans le lot.

Treizième lot. — La terre TIA, située au district de Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Oarahi, où elle mesure 300 m.; du côté de la mer, par la terre Teumupua, où elle mesure 300 m.; du côté d'Afareaitu par la terre Vaiarara où elle mesure 248 m.; du côté de Papetoai et Teaharoa, par la terre Teaharoa, où elle mesure 242 m. Cette propriété est située au pied de la montagne Atiha, à deux kilomètres de la route de ceinture; on y accéde par un sentier qui conduit dans les terres à fei. Sa superficie est de six hectares environ.

Quatorzième lot. — La terre TEAUAMARUA, située au district de Haapiti. Elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur. Cette propriété est bornée du côté de l'intérieur par la terre Teparepare sur une longueur de 225 m.; du côté de la mer, par la mer sur une longueur de 185 m.; du côté d'Afareaitu par la terre Tefararoa sur une longueur de 255 m.; du côté du district de Papetoai, par la terre Atotohaui sur une longueur de 255 m. Superficie de cinq hectares.

Cette terre est plantée de cent soixante-deux cocotiers en rapport et de cent cinquante-quatre âgés de 4 à 6 ans. Bon terrain pour les trois quarts de son étendue, le bord de la mer est humide.

Quinzième lot. — Les terres HITIREI (moitié), VAEROTA ATIMATAI, ATIHAU et TERAAROA. Ces terres sont situées dans le village de Haapiti. Elles sont traversées par la route de ceinture. Ces cinq terres sont d'un seul tenant. Elles sont bornées du côté de l'intérieur par les terres Niurii et Vaieri sur une longueur de cent dix-huit mètres; du côté de la mer, par la mer sur une longueur de 38 m.; du côté d'Afareaitu par les terres Teeea, Tepihiaa, Teihuarahu et Oio, sur une longueur de 410 m.; du côté de Papetoai par les terres Hitireia, Tuaira, Tematahea sur une longueur de quatre cent huit mètres. Leur superficie est de 3 hectares. Ces cinq parcelles sont plantées de quatre cent vingt-un cocotiers en rapport et quatre-vingt-seize âgés de 4 à 6 ans, quinze pieds de maiore et trois cents pieds de caféiers. Terrain plat et argileux, bon pour la culture du cocotier, facile à exploiter; un petit ruisseau coule sur une partie de ces propriétés.

Seizième lot. — La terre TUARAI située au district de Haapiti à 300 m. du village. Elle est bornée du côté de l'intérieur par les terres Mauaae et Faufauteahi sur une longueur de 230 m.; du côté de la mer par la terre Teeri, sur une longueur de cent quatre-vingt-dix m.; du côté d'Afareaitu, par la terre Popoa sur une longueur indéterminée; du côté de Papetoai par les terres Tepuaraau et Teaarupeepee sur une longueur de deux cent soixante-sept mètres. Sa superficie est de cinq hectares environ. Cette propriété est plantée de 327 cocotiers en plein rapport et 39 âgés de cinq ans, de 10 maiore, de 500 pieds de vanillliers. Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille. Sur cette propriété est édifiée une petite maison construite en bois de sapin, couverte de 56 tôles de 8 pieds et 12 tôles de 7 pieds provenant d'une vieille cuisine.

Dix-septième lot. — La terre VAITERUPE, située au district ds Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par les terres Rereti, Raitu et Farerea où elle mesure 114 m.; du côté de la mer, par la terre Raumai, où elle mesure 120 m., en ligne brisée; du côté du district d'Afareaitu par la terre Tapuaraau où elle mesure 66 m.; du côté de Papetoai, par la terre Parerea où elle mesure 40 m. Sa superficie est de 62 ares. On y accède par un sentier à feï, elle est située à 600 m. de la route.

Dix-huitième lot. — La terre TOHORA, située au district de Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Aimei sur une longueur de 90 m,; du côté de la mer par la terre Rereti sur une longueur de 100 m.; du côté d'Afareaitu sur une longueur de 52 m.; du côté de Papetoai par la terre Pepeti sur une longueur de 70 m. Sa superficie est de cinquante ares quatre-vingt-quinze centiares environ.

Elle est plantée de quatre cocotiers en rapport. Bon terrain pour la culture du cocotier.

Dix-neuvième lot, — La terre FAREPUA située au district de Haapiti à 800 m. du village. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Tiatiavau sur une longueur de 170 m.; du côté de la mer par la terre Tepeti sur une longueur de 170 m.; du côté d'Afareaitu par la terre Aimoe sur une longueur de 60 m.; du côté de Papetoai par la terre Oiri sur une longueur de 60 m. La superficie de cette parcelle de terre est de un hectare environ. Elle est plantée de cinquante cocotiers en rapport. On y accède par un sentier à fei qui conduit au fond de la vallée.

Vingtième lot. — La terre TEUEIRARO, située au district de Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Tetahora sur une longueur de 100 m.; du côté de la mer, par

Page LEXPOL 14 sur 20

la terre Aimoe sur une longueur de 60 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Vaihohonu sur une longueur de 95 m. ; du côté de Papetoai par la terre (inconnue) sur une longueur de 53 m. Sa superficie est de 59 ares environ. Cette propriété est située à mille cinq cents mètres du rivage.

Vingt-unième lot. — La terre TEURAVINI, située au district de Haapiti à cent cinquante mètres de la route de ceinture. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Patii sur une longueur de 110 m. ; du côté de la mer par la terre Teraafefati sur une longueur de 110 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Tereva sur une longueur de 110 m. ; du côté de Papetoai sur une longueur de 60 m. Sa superficie est de quatre-vingt-treize ares environ. Elle est plantée de quarante cocotiers en rapport, bon terrain pour la culture du taro

Vingt-deuxième lot. — La terre AIMOO, située au district de Haapiti à 500 m. du village, dans la direction de la montagne; on y accède par un sentier qui mène au fond de la vallée. Elle est bornée du côté de l'intérieur par les terres Teueirare et Vaihohonu sur une longueur de 110 m. ; du côté de la mer par la terre Tehora sur une longueur de 90 m. ; du côté d'Afareaitu par les terres Vaihohonu et Ofairoa sur une longueur de 100 m. ; du côté du district de Papetoai par les terres Punuhara et Farepua sur une longueur de 180 m. Sa superficie est d'un hectare environ. Bon terrain pour la culture du cocotier.

Vingt-troisième lot. — La terre TAPIOI, située au district de Haapiti à 500 mètres du village, terrain plat, facile à exploiter ; un sentier mène à cette propriété. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Huruhurumaeva sur une longueur de 130 m. ; du côté de la mer par la terre Oio, sur une longueur de 137 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Tapioi sur une longueur de 30 m. ; du côté de Papetoai sur une longueur de 72 m. Sa superficie est de 67 ares environ. On trouve sur cette terre soixante-dix cocotiers en rapport. Bon terrain pour la culture du cocotier.

Vingt-quatrième lot. — La terre PEPETI, située au district de Haapiti au fond de la vallée, à 1.000 m. du village ; on y accède par un sentier à feï qui conduit au bord de la propriété Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Farepua sur une longueur de 110 m. ; du côté de la mer par la terre Farerea sur une longueur de 110 m. ; du côté d'Afareaitu par les terres Rereti et Tehora sur une longueur de 120 m. ; du côté de Papetoai par la terre Teeiri sur une longueur de 110 m. Sa superfiicie est d'un hectare environ. Cette terre est plantée de cent dix cocotiers âgés de 4 ans environ ; bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille.

Vingt-cinquième lot.— La terre TETOATOA, située au district de Haapiti, au fond de la vallée, elle s'étend jusqu'au sommet de la montagne. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la crête de la montagne sur une longueur de 89 m. ; du côté de la mer par la terre Tepihaa sur une longueur de 85 m. ; du côté du district d'Afareaitu par la terre Pupua sur une longueur de 100 m. ; du côté de Papetoai par les terres Tetimotu et Pieaaoviri sur une longueur de 100 m. Sa superficie est de 87 ares. Cette terre est plantée de feï ; on y accède par le sentier qui mène aux plantations de feï.

Vingt-sixième lot. — La terre RUATARA, située au district de Haapiti, à deux kilomètres du village au pied de la montagne on y accède par le sentier qui mène sur les terres à feï. Elle est bornée du côté de la montagne par la terre Teama où elle mesure cent mètres; du côté de la mer par les terres Teitanu et Temahue sur une longueur de trois cents mètres; du côté d'Afareaitu par la terre Vaititii sur une longueur de deux cents mètres ; du côté de Papetoai sur une longueur de deux cents mètres. Sa superficie est de quatre hectares. Cette terre est plantée de feï sur toute sa surface.

Vingt-septième lot. — La terre TEMAHUE, située dans le district de Haapiti, à mille cinq cents mètres de la mer ; au pied de la montagne. Elle est bornée du côté de la montagne par la terre Ouru sur une longueur de cent quatre-vingt-cinq mètres; du côté de la mer par la terre Nahii sur une longueur de trente-deux mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre Tearapepe sur une longueur de trois cent dix mètres ; du côté de Papetoai par la terre Tevaitau sur deux cent trente-trois mètres. Sa superficie est de deux hectares environ. Entièrement plantée de feï.

Vingt-huitième lot.— La terre TEPUARAHI, située à Atiha, district de Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Farerea, sur une longueur de 140 m. ; du côté de la mer par la terre Vaipaere, sur une longueur de 150 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Matefarau sur une longueur de 145 m. ; du côté de Papetoai par la terre Poura, sur une longueur de cent dix mètres. Sa superficie est d'un hectare quatre-vingts ares environ. On trouve sur cette parcelle quarante-un cocotiers en rapport, et neuf âgés de cinq ans ; le présent lot ne comprend que les droits indivis d'une moitié.

Vingt-neuvième lot. — La terre PUTEETEE, située au fond de la vallée du district de Haapiti à deux kilomètres du village. Elle est bornée du côté de la montagne par la terre Temauai sur une longueur de 127 m. ; du côté de la mer par les terres Tarahu et Tearatahi sur une longueur de 198 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Faratiaroa sur une longueur de 185 m. ; du côté de Papetoai par la terre Paroa, sur une longueur de 132 m. Sa superficie est de deux hectares environ. On trouve sur cette terre vingt cocotiers âgés de six ans et une quantité de pieds de feï. Terrain bon pour la culture du feï.

Trentième lot. — La terre PAUTU, située au district de Haapiti. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Atoti, sur une longueur de 250 m. ; du côté de la mer, par la terre Paaraara, sur une longueur de 250 m. du côté du district d'Afareaitu par la terre Tehaea sur une longueur de 150 m. ; du côté de Papetoai par les terres Puura et Vainata, sur une longueur de 200 m. Sa superficie est de quatre hectares environ. On trouve sur cette terre cent trois cocotiers en rapport et huit cent quatorze âgés de quatre à six ans, une ancienne vanillière ; elle est à quatre cents mètres de la route de ceinture, la partie en plaine est de deux hectares environ.

Trente-unième lot. — La terre TEPIAHAA, située à proximité du village de Pihaena, district de Teaharoa. Elle est traversée par la route de ceinture. Elle est bornée du côté de l'intérieur par la terre Taurinono, sur une longueur de 5 m. ; du côté de la mer par la mer, sur une longueur de 53 m. ; du côté d'Afareaitu par la mer, Ariihopu sur une longueur de 160 mètres environ, par les terres Hitiaa et Taurinono sur une longueur de 150 mètres environ. Sa superficie est de quarante-quatre ares environ. On trouve sur cette terre vingt-six cocotiers en rapport et six maiore ; une plantation de taro. Une maison de réunion, construite en bois de sapin, couverte en tôle, servant au culte protestant, a été édifiée l'année dernière sur cette terre, ce bâtiment appartient aux habitants de Pihaena et de Paopao, et n'est pas compris dans le présent lot. Une grande case construite en feuilles de cocotier est également édifiée sur cette terre. Terrain sablonneux, facile à cultiver. Une part de cette propriété a été donnée par testament par le défunt Maro a Tuahu à son épouse Tetupaia a Mahuru, en date du 20 octobre 1903. Cette part est contestée par les héritiers de la défunte Tehahe a Taimu alliés à la famille de Maro a Tuahu dont le nom figure sur d'autres revendications de propriété, avec la défunte Tehahe a Taimu, ce qui prouve une fois de plus que ces deux personnes sont issues de la même famille, et qu'elles ont les mêmes droits.

Trente-deuxième lot. — La terre HAUA, située à proximité du village d'Afareaitu, bornée du côté de la mer par la terre

Page LEXPOL 15 sur 20

Tetiarii sur une longueur de quarante-quatre mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Tererenui sur une longueur, de 40 m. ; du côté de Teaharoa par la terre Atihania sur une longueur de 83 m. ; du côté de Haapiti par la terre Tureirei sur une longueur de 80 m. Sa superficie est de 34 ares environ. On trouve sur cette propriété 60 pieds de cocotiers ; bon terrain pour la culture du cocotier. L'expert ayant fait mention dans son rapport de contestations élevées par des tiers, la vente comprendra les droits des vendeurs sans garanties.

Trente-troisième lot. — La terre HITIPO, située au district de Haapiti, elle figure au *Journal officiel* sous le numéro 3459. L'expert après de nombreuses recherches restées infructueuses n'a pu visiter cette terre.

Elle est bornée du côté de la mer par la terre Aruevearai où elle mesure 28 m. ; du côté de l'intérieur par la terre Arerui où elle mesure 195 m. ; du côté du district d'Afareaitu par la terre Puvihi où elle mesure 100 m. ; du côté du district de Papetoai par la terre Amevearai où elle mesure 200 m.

Trente-quatrième lot. — La terre PUARAI, située au district de Haapiti, bornée du côté de la mer par la terre Vaipaere sur une longueur de 180 m. ; du côté de l'intérieur par la terre Farerea sur une longueur de 100 m. ; du côté d'Afareaitu par la terre Auatefarau sur une longueur de 127 m. ; du côté de Papetoai par la terre Poura sur une longueur de 180 m. Sa superficie est de 2 hectares. Elle est plantée de 40 cocotiers en rapport.

Trente-cinquième lot. — La terre URUMARU ou MARETEFANO. située à Taunoa, île Tahiti, son emplacement n'est pas connu ; elle figure au testament olographe du défunt Maro a Tuahu qui donne sa part dans cette terre Urumaru à son épouse Tetupaia a Mahuru. Ce lot comprend lesdits droits tels qu'ils résultent du testament sus-énoncé, sans autre garantie.

Trente-sixième lot. — La terre TERAMARII, située dans la vallée de Papenoo à 3 kilomètres de la route de ceinture ; aucune indication sur son emplacement et sa situation ; elle figure également sur le testament de feu Maro a Tuahu.

Le Cahier des charges pour arriver à cette vente a été déposé le 22 décembre 1923, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 23 octobre 1923, comme suit :

1er Lot :	Six mille francs, ci.....	6.000 fr.
2me Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
3me Lot :	Quatre cents francs, ci.....	400 fr.
4me Lot :	Deux mille francs, ci.....	2.000 fr.
5me Lot :	Trois cents francs, ci.....	300 fr.
6me Lot :	Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
7me Lot :	Six mille francs, ci.....	6.000 fr.
8me Lot :	Mille francs, ci.....	1.000 fr.
9me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
10me Lot :	Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
11me Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
12me Lot :	Mille deux cents francs, ci.....	1.200 fr.
13me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
14me Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
15me Lot :	Sept mille francs, ci.....	7.000 fr.
16me Lot :	Cinq mille francs, ci.....	5.000 fr.
17me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
18me Lot :	Trois cent cinquante francs, ci....	350 fr.
19me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
20me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
21me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
22me Lot :	Neuf cents francs, ci.....	900 fr.
23me Lot :	Six cents francs, ci.....	600 fr.
24me Lot :	Six cents francs, ci.....	600 fr.
25me Lot :	Soixante francs, ci.....	60 fr.
26me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
27me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
28me Lot :	Six cents francs, ci.....	600 fr.
29me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci...	250 fr.
30me Lot :	Deux mille francs, ci.....	2,000 fr.
31me Lot :	Sept cents francs, ci.....	700 fr.
32me Lot :	Huit cents francs, ci.....	800 fr.
33me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
34me Lot :	Six cents francs, ci.....	600 fr.
35me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.
36me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.

Fait et rédigé par Me L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 décembre 1923.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-trois, enregistré et signifié ;

Au profit de Mme TETUAIRAU a TAUHITI, sans profession, demeurant à Papeete (île de Tahiti) ;

Contre M. JAMES-ATKINS ADAMS, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ADAMS, à la requête de la femme.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

La BANQUE DE L'INDO-CHINE a l'honneur d'informer sa clientèle et le public que le **CRÉDIT NATIONAL** procède en ce moment à l'émission d'obligations dont les conditions suivent :

Obligations de 500 francs à lots.

Intérêts 6 % nets d'impôts

Prix d'émission 480 francs,

Payables en espèces.

Ces obligations sont remboursables en 50 ans par voie de tirage au sort :

A francs 510, de 1924 à 1928.

A francs 512 en 1929.

De francs 514 à francs 598, de 1930 à 1972.

A francs 600 en 1973.

Premier coupon francs 7,50 le 1er avril 1924.

Premier tirage le 1er mars 1924.

La souscription sera close le 20 courant.

La BANQUE DE L'INDO-CHINE reçoit les souscriptions au pair et les transmet sans frais à Paris.

Page LEXPOL 16 sur 20

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30me kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATAPAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à Me L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.

PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages *Le N° ordinaire et le Magazine réunis* **30 cent.**

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR pr les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites *fort intéressantes.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : **50** centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : **50** centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5** francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 fr.
De 17 à 24 pages	1 50
De 25 à 32 pages	2 »
De 33 à 40 pages	2 50
De 41 à 48 pages	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 17 sur 20

REVENDICATIONS DE PROPRIÉTÉ.

Exécution du décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie, et de l'arrêté des 28 juin et 13 juillet 1918.

Publication des déclarations de propriété (articles 5 et 6 du décret).

AVIS

Un délai de six mois est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété dont la publication suit.

Ce délai court du jour de la présente publication; il emporte déchéance.

L'opposition sera faite et reçue au Bureau du Domaine à Papeete et entre les mains des Administrateurs aux Tuamotu et aux Gambier. Il en sera délivré récépissé par le Receveur du Domaine.

A l'expiration des délais d'oppositions, le Domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans lesdits délais (art. 7 du décret).

Le Receveur du Domaine fera statuer d'office par les Conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains (art. 8 du décret).

PARAU FAAITE

Ua faataahia na ava'e e ono no te fariiraa i te mau patoiraa e faataehia mai no te mau tomite fenua i faaite hia i muri nei.

E taiohia taua na ava'e ra mai te mahana i puta atu ai teie nei parau. E ore roa e fariihia ia hope na ava'e i faataahia no te reira.

E fariihia te mau patoiraa i roto i te piha toroa tomiteraa i Papeete e i mua atoa i te aro o na Tavana-Hau i te Tuamotu e i Maareva. E horoa te raatira no te piha tomiteraa i te hoe parau i roto i te rima o te feia patoi ei tapao no te taeraa atu te parau patoiraa i roto i to'na rima.

Ia hope na ava'e i faaauhia no te patoiraa, e aore e patoi i faataehia mai, e horoa ia te piha toroa tomiteraa i te parau tapao haafaturaa i roto i te rima o te feia atoa i tomite i te fenua e o tei faatae mai i ta ratou aniraa, no te mau tomite atoa o tei ore i patoi hia i roto i na avae i faaauhia ra (irava 7 no te faaueraa mana).

Na te raatira o te piha tomiteraa e tuu atu te mau mâroraa e tupu ia faaoti-hua-hia e te mau apooraa mataeinaa mai te au i te mau parau patoiraa o tei faataehia atu ia'na ra (irava 8 no te faaueraa mana).

District de Tatakoto (Tuamotu). — *Mataeinaa no Tatakoto (Tuamotu).*

Nos d'ordre — *Numera no te nanairaa*	Noms des terres revendiquées — *Te mau fenua i tomitehia*	Dates des revendications — *Te mahana i tomitehia'i*	Abornements : — *Te mau otia :* 1° côté nord — *pae apatoerau*	2° côté sud — *pae apatoa*	3° côté est — *pae hitia o te râ*	4° côté ouest — *pae tooa o te râ*
19.689	Tekohaekaia (partie). Revendiquant : Tepogi a Mokio.	26 août 1919	récif extérieur, 12 m.	parcelle Tekohaekaia, 12 m.	terre Tekohaekaia, 42 m.	terre Tekohaekaia, 42 m.
19.690	Tekohaekaua (partie). Revendiquant : Teua a Tuaka.	26 août 1919	terre Tekohaekaua, 30 m.	parcelle Tekohaekaua, 30m.	terre Tekohaekaua, 30 m.	terre Tekohaekaua, 30 m.
19.691	Tekohaekaua (partie). Revendiquant : Tetahoa a Mokio.	26 août 1919	récif extérieur, 12 m.	parcelle Tekohaekaua, 12 m.	terre Tekohaekaua, 42 m.	terre Tekohaekaua, 42 m.
19.692	Tekohaekaua (partie). Revendiquant : Tegaki a Rimoto.	26 août 1919	récif extérieur, 12 m.	parcelle Tekohaekaua, 12 m.	terre Tekohaekaua, 42 m.	terre Tekohaekaua, 42 m.
19.693	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tahuka a Pokara.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 4 m.	lagon, 9 m. 20	terre Tekaiagahina, 50 m.	terre Tekaiagahina, 50 m.
19.694	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Gatoro a Parepare.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 30 m.	parcelle Tekaiagahina, 30 m.	terre Tekaiagahina, 25 m. 50	terre Tekaiagahina, 24 m. 50
19.695	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tetahoa a Tuaka.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 16 m. 60	parcelle Tekaiagahina, 16 m. 60	terre Tekaiagahina, 18 m.	terre Tekaiagahina, 18 m.
19.696	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Marere a Kavekura.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 14 m. 40	parcelle Tekaiagahina, 13 m.	terre Tekaiagahina, 7 m. 60	terre Tekaiagahina, 7 m. 40
19.697	Tetahuraga (partie). Revendiquant : Teua a Parepare.	26 août 1919	terre Tetauraga, 30 m. 20	parcelle Tetahuraga, 31 m. 80	terre Tetahuraga, 28 m.	terre Tetahuraga, 13 m. 90
19.698	Huia (partie). Revendiquant : Gatoro a Parepare.	26 août 1919	terre Huia, 24 m.	parcelle Huia, 24 m.	terre Poritea, 15 m.	terre Huia, 15 m.
19.699	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tegarue a Taurau.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 4 m.	lagon, 9 m. 20	terre Tekaiagahina, 45 m. 60	terre Tekaiagahina, 45 m. 60
19.700	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Gahina a Kanaea.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 4 m.	lagon, 9 m. 20	terre Tekaiagahina, 50 m.	terre Tekaiagahina, 45 m. 60
19.701	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tetahaa a Pakomio.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 30 m. 60	terre Tekaiagahina, 30 m.	terre Tekaiagahina, 12 m.	terre Tekaiagahina, 20 m. 60

Page LEXPOL 18 sur 20

District de Tatakoto (Tuamotu). — *Mataeinaa no Tatakoto (Tuamotu).*

Nos d'ordre — *Numera no te nanai raa*	Noms des terres revendiquées — *Te mau fenua i tomitehia*	Dates des revendications — *Te mahana i tomitehia'i*	ABORNEMENTS : — *Te mau otia :* 1° côté nord — *pae apatoerau*	2° côté sud — *pae apatoa*	3° côté est — *pae hitia o te rā*	4° côté ouest — *pae tooa o te rā*
19.702	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tanehoanuku a Ipu.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 16 m. 60	passage de la mer, 11 m.	terre Tekaiagahina, 60 m.	terre Tekaiagahina, 50 m.
19.703	Tekohaekaia (partie). Revendiquant: Paite a Taurau.	26 août 1919	récif extérieur, 16 m.	parcelle Tekohaekaia, 11 m. 80	terre Tekohaekaia, 83 m.	terre Tekohaekaia, 83 m.
19.704	Tekohaekaia (partie). Revendiquant: Teragamuku a Teahio.	26 août 1919	terre Tekohaekaia, 35 m.	parcelle Tekahivi, 35 m.	terre Tekohaekaia, 26 m. 50	terre Tekohaekaia, 23 m. 50
19.705	Tekaiatehina (partie). Revendiquant : Mahagariki a Tehina.	26 août 1919	terre Tekaiatehina, 30 m.	parcelle Tekaiatehina, 41 m.	terre Tekaiatehina, 22 m.	terre Tekaiatehina, 36 m.
19.706	Tauragakikiriri (partie). Revendiquant : Gatoro a Parepare.	26 août 1919	récif extérieur, 30 m.	parcelle Tauragakikiriri, 34 m.	terre Tauragakikiriri, 47 m.	terre Tauragakikiriri, 47 m.
19.707	Tekaiagahina (partie). Revendiquant: Mahaga a Teariki.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 32 m.	parcelle Tekaiagahina, 32 m.	terre Tekaiagahina, 35 m.	terre Tehamagakukina, 32 m.
19.708	Gaupu (partie). Revendiquant : Tekurarere a Tuaora.	26 août 1919	récif extérieur, 30 m.	parcelle Gaupu, 35 m. 80	terre Gaupu, 124 m. 80	terre Gaupu, 124 m. 80
19.709	Tepoho (partie). Revendiquant : Tekura a Maria.	26 août 1919	terre Tepoho, 192 m.	parcelle Tepoho, 192 m.	terre Tepoho, 17 m. 20	terre Tepoho, 30 m.
19.710	Tetikakokuru (partie). Revendiquant : Teretia a Tugarue.	26 août 1919	terre Tetikakokura, 15 m.	lagon, 15 m.	terre Tetikakokura, 20 m.	passage de la mer, 20 m.
19.711	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Teata a Kavekura.	26 août 1919	terre Tekaiagahina, 18 m.	parcelle Tekaiagahina, 21 m.	terre Tekaiagahina, 30 m.	terre Tekaiagahina, 30 m.
19.712	Tauragakikiriri (partie). Revendiquant : Marere a Kavekura.	26 août 1919	terre Tauragakikiriri, 30 m.	parcelle Tauragakikiriri, 34 m.	terre Tauragakikiriri, 39 m.	terre Tauragakikiriri, 39 m.
19.713	Kamakura (partie). Revendiquant : Tekura a Tekurarere.	26 août 1919	terre Kamakura, 45 m.	parcelle Kamakura, 85 m.	passage de la mer, 94 m.	passage de la mer, 73 m. 60
19.714	Tekohaekaia (partie). Revendiquant: Pou a Tuarairoa.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 35 m.	parcelle Tekohaekahea, 40 m.	terre Tekohaekahea, 12 m.	terre Tekohaekahea, 12 m.
19.715	Tekehaekahea (partie). Revendiquant : Tehou a Pierre.	27 août 1919	récif extérieur, 8 m.	parcelle Tekohaekahea, 9 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.	terre Tekohaekahea, 70 m.
19.716	Tekaiagahina (partie). Revendiquant: Teuru a Mapu.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 25 m. 60	parcelle Tekaiagahina, 17 m.	terre Tekaiagahina, 26 m.	terre Tekaiagahina, 35 m.
19.717	Tekaiagahina (partie). Revendiquant: Terava a Matarena.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 38 m.	parcelle Tekaiagahina, 14 m. 60	terre Tekaiagahina, 112 m.	terre Tekaiagahina, 100 m.
19.718	Tekohaekahea (partie). Revendiquant: Titoo a Maruea.	27 août 1919	récif extérieur, 11 m. 50	parcelle Tekohaekahea, 8 m.	terre Tekohaekahea, 70 m.	terre Tekohaekahea, 70 m.
19.719	Tekohaekahea (partie). Revendiquant: Fariua a Maui.	27 août 1919	récif extérieur, 11 m. 30	parcelle Tekohaekahea, 8 m. 50	terre Tekohaekahea, 70 m.	terre Tekohaekahea, 70 m.
19.720	Tekaiagahina (partie). Revendiquant: Maria Tefau.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 36 m.	parcelle Tegaiagahina, 32 m.	terre Tekaiagahina, 34 m. 40	terre Tekaiagahina, 30 m.
19.721	Tekohaekahea (partie). Revendiquant: Titoo a Maruea.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 13 m.	parcelle Tekohaekahea, 12 m.	terre Tekohaekahea, 17 m. 40	terre Tekohaekahea, 18 m. 60
19.722	Vaiorui (partie). Revendiquant: Fagogo a Taora.	27 août 1919	terre Vaiorui, 18 m. 40	parcelle Vaiorui, 18 m.	terre Vaiorui, 16 m. 40	terre Tekohaekahea, 14 m. 60
19.723	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Tetahoa a Tehina.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 24 m. 80	parcelle Tekohaekahea, 29 m. 40	terre Tekohaekahea, 12 m.	terre Tekohaekahea, 16 m. 60
19.724	Vaiorui (partie). Revendiquant: Kainuku Tupuna.	27 août 1919	terre Vaiorui, 13 m.	parcelle Vaiorui, 17 m. 40	terre Vaiorui, 24 m.	terre Tekohaekahea, 26 m.
19.725	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Temake a Rino.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 62 m.	parcelle Tekohaekahea, 62 m.	terre Tekohaekahea, 14 m.	terre Tekohaekahea, 12 m.
19.726	Tekokaekahea (partie). Revendiquant : Porotu a Tagata.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 10 m.	parcelle Tekohaekahea, 10 m.	terre Tekohaekahea, 35 m.	terre Tekohaekahea, 35 m.
19.727	Tekohaekaia. (partie). Revendi- Kerukeru a Taora.	27 août 1919	récif extérieur.	parcelle Tekohaekaia, 80 m.	terre Tekohaekaia, 64 m.	terre Tekohaekaia, 64 m.
19.728	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Varoa a Donat.	27 août 1919	récif extérieur, 8 m. 80	parcelle Tekohaekahea, 10 m.	terre Tekohaekahea, 42 m.	terre Tekohaekahea, 42 m.

Page LEXPOL 19 sur 20

District de Tatakoto (Tuamotu). — *Mataeinaa no Tatakoto (Tuamotu).*

Nos d'ordre — *Numera no te nanairaa*	Noms des terres revendiquées — *Te mau fenua i tomitehia*	Dates des revendications — *Te mahana i tomitehia'i*	ABORNEMENTS : — *Te mau otia :* 1° côté nord — *pae apatoerau*	2° côté sud — *pae apatoa*	3° côté est — *pae hitia o te rû*	4° côté ouest — *pae tooa o te rû*
19.729	Vaiorui (partie). Revendiquant : Terorovarivari a Teata.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 18 m. 20	parcelle Tekohaekahea, 13 m.	terre Tekohaekahea, 12 m.	terre Tekohaekahea, 12 m. 20
19.730	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Unuhia a Pokara.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 10 m.	lagon, 6 m. 40	terre Tekaia, 55 m.	terre Tekaiagahina, 38 m.
19.731	Tekohaekahea. (partie). Revendiquant : Arikimatagi a Ipu.	27 août 1919	récif extérieur, 8 m.	parcelle Tekohaekahea, 12 m.	terre Takohaehea, 77 m.	terre Tekohaekahea, na, 77 m.
19.732	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Turoro a Rarepare.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 44 m.	parcelle Tekaiagahina, 65 m. 60	terre Tekaiagahina, 55 m.	terre Tekaiagahina, 19 m.
19.733	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Maria a Tagata.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 13 m.	parcelle Tekohaekahea, 17 m.	terre Tekohaekohea, 27 m.	terre Tekohaekahea, 29 m.
19.734	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tanetikaroa a Tohutika.	27 août 1919	terre Vaiorui, 13 m.	parcelle Vaiorui, 18m.	terre Vaiorui, 20 m.	terre Vaiorui, 21 m.
19.735	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Temake a Tefatae.	27 août 1919	récif extérieur, 7 m.	parcelle Tekohaekahea, 10 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.
19.736	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Fariua a Maui.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 10 m.	parcelle Tekaiagahina, 9 m.	terre Tekaiaghina, 31 m.	terre Tekaiagahina, 24 m. 60
19.737	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tamutu a Tahiri.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 10 m.	parcelle Tekaiagahina, 9 m.	terre Tekaiagahina, 31 m.	terre Tekaiagahina, 24 m. 60
19.738	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Matamata.	27 août 1919	récif extérieur, 8 m.	parcelle Tekohaekahea, 2 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.
19.739	Tekohaekaia (partie). Revendiquant : Teuru a Teahio.	27 août 1919	terre Tekohaekaia, 35 m.	parcelle Tekaiagahina, 35 m.	terre Tekohaekaia, 26 m. 50	terre Tekohaekaia, 23 m. 50
19.740	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Gahina a Kanaea.	27 août 1919	terre Tekaiagahina, 10 m.	parcelle Tekaiagahina, 9 m.	terre Tekaiagahina, 31 m.	terre Tekaiagahina, 24 m. 60
19.741	Tekohaekahea (partie). Revendiquant : Tanetikaroa a Tohutika.	27 août 1919	terre Tekohaekahea, 8 m.	parcelle Tekohaekahea, 9 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.	terre Tekohaekahea, 77 m.
19.742	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Pirere a Tuaka.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 19 m.	parcelle Tekaiagahina, 16 m.	terre Tekaiagahina, 34 m.	terre Tekaiagahina, 34 m. 40
19.743	Vaiorui (partie). Revendiquant : Taora a Teariki	28 août 1919	terre Vaiorui, 8 m. 70	parcelle Vaiorui, 7 m. 70	terre Vaiorui, 26 m.	terre Vaiorui, 26 m.
19.744	Vaiorui (partie). Revendiquant : Porotu a Tetohu.	28 août 1919	terre Vaiorui, 8 m.	parcelle Vaiorui, 8 m.	terre Vaiorui, 13m.	terre Vaiorui, 13 m.
19.745	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Teroki a Pahoa.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 40 m.	parcelle Tekaiagahina, 49 m.	terre Tekaiagahina, 35 m.	terre Tekaiagahina, 35 m.
19.746	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tamaku a Donat.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 16 m.	parcelle Tekaiagahina, 51 m. 40	terre Tekaiagahina, 34 m. 40.	terre Tekaiagahina, 30 m.
19.747	Tekaigahina (partie). Revendiquant : Varoa a Donat.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 26 m.	passage de la mer, 27 m.	terre Tetoiga, 24 m.	passage de la mer, 27 m.
19.748	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Porotu a Tagata.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 16 m.	parcelle Tekaiagahina, 16 m.	terre Tekaiagahina, 35 m. 20	terre Tekaiagahina, 35 m. 20
19.749	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Pahoa a Taurau.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 33 m. 20	parcelle Tekaiagahina, 33 m. 20	terre Tekaiagahina, 32 m. 70	terre Tekaiagahina, 18 m. 90
19.750	Vaiorui (partie). Revendiquant : Kehamoetai a Taurau.	28 août 1919	terre Vaiorui, 8 m. 70	parcelle Vaiorui, 8 m. 40	terre Vaiorui, 13 m.	terre Vaiorui, 13 m.
19.751	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tekura a Nui.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 27 m.	parcelle Tekaiagahina, 38 m.	terre Tekaiagahina, 23 m.	terre Tekaiagahina, 43 m.
19.752	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Paniroro a Pokara.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 33 m. 20	parcelle Tekaiagahina, 36 m.	terre Tekaiagahina, 32 m. 70	terre Tekaiagahina, 10 m. 90
19.753	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tanehoanuku a Ipu.	28 août 1919	récif extérieur, 8 m.	parcelle Vaiorui, 9 m. 60	terre Vaiorui, 32 m.	terre Vaiorui, 32 m.
19.754	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tupuohe a Tefau.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 22 m. 60	parcelle Tekaiagahina, 25 m.	terre Tekaiagahina, 82 m.	terre Tekaiagahina, 76 m. 40

Page LEXPOL 20 sur 20

District de Tatakoto (Tuamotu). — *Mataeinaa no Tatakoto (Tuamotu).*

Nos d'ordre — *Numera no te nanairaa*	Noms des terres revendiquées — *Te mau fenua i tomitehia*	Dates des revendications — *Te mahana i tomitehia'i*	ABORNEMENTS : — *Te mau otia :* 1° côté nord — *pae apatoerau*	2° côté sud — *pae apatoa*	3° côté est — *pae hitia o te râ*	4° côté ouest — *pae tooa o te râ*
19.755	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Manavarere a Tuarairoa.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 11 m. 40	parcelle Tekaiagahina, 21 m.	terre Tekaiagahina, 20 m.	terre Tekaiagahina, 22 m. 40
19.756	Vaiorui (partie). Revendiquant : Ruita Pahoa.	28 août 1919	terre Vaiorui, 6m. 50	parcelle Vaiorui, 7 m.	terre Vaiorui, 38 m.	terre Vaiorui, 37 m.
19.757	Vaiorui (partie). Revendiquant : Rua a Pahoa.	28 août 1919	terre Vaiorui, 12m.60	parcelle Tekaiagahina, 12 m.	terre Vaiorui, 16 m.	terre Vaiorui, 24 m.
19.758	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tekava a Teata.	28 août 1919	terre Vaiorui, 6 m.	parcelle Vaiorui, 7 m.	terre Vaiorui, 38 m.	parcelle Vaiorui, 38 m.
19.759	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tanenui a Teata.	28 août 1919	terre Vaiorui, 10 m.	parcelle Vaiorui, 12 m. 60	terre Vaiorui, 16 m.	terre Vaiorui, 24 m.
19.760	Vaiorui (partie). Revendiquant : Kainuku a Rua.	28 août 1919	terre Vaiorui, 14 m.	parcelle Vaiorui, 10 m.	terre Vaiorui, 17 m.	terre Vaiorui, 17 m.
19.761	Vaiorui (partie). Revendiquant : Teuru a Mapu.	28 août 1919	terre Vaiorui, 19 m.	parcelle Vaiorui, 19 m.	terre Vaiorui, 32 m.	terre Vaiorui, 32 m.
19.762	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tuiata a Tagaroa.	28 août 1919	récif extérieur, 8 m.	parcelle Vaiorui, 9 m. 60	terre Vaiorui, 32 m.	terre Vaiorui, 32 m.
19.763	Vaiorui (partie). Revendiquant : Temata a Tehou.	28 août 1919	récif extérieur, 14 m.	parcelle Vaiorui, 19 m.	terre Vaiorui, 37 m.	terre Vaiorui, 23 m.
19.764	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tekararavaru a Kavekura.	28 août 1919	terre Vaiorui, 17 m.	parcelle Vaiorui, 17 m.	terre Vaiorui, 32 m.	terre Vaiorui, 32 m.
19.765	Vaiorui (partie). Revendiquant : Fatoga a Taora.	28 août 1919	récif extérieur, 18 m. 40	parcelle Vaiorui, 18 m.	terre Vaiorui, 16 m. 40	terre Vaiorui, 14 m. 60
19.766	Vaiorui (partie). Revendiquant : Fariua a Maui.	28 août 1919	terre Vaiorui, 17 m.	parcelle Vaiorui, 17 m.	terre Vaiorui, 24 m. 60	terre Vaiorui, 24 m. 60
19.767	Vaiorui (partie). Revendiquant : Vaiatamaku a Nui.	28 août 1919	terre Vaiorui. 17 m	parcelle Vaiorui, 17 m.	terre Vaiorui, 25 m.	terre Vaiorui, 25 m.
19.768	Vaiorui (partie). Revendiquant : Parepare a Teata.	28 août 1919	terre Vaiorui, 8 m. 40	parcelle Vaiorui, 7 m. 70	terre Vaiorui, 13 m.	terre Vaiorui, 13 m.
19.769	Vaiorui (partie). Revendiquant : Tekura a Maria.	28 août 1919	terre Vaiorui, 36 m. 40	parcelle Vaiorui, 39 m. 20	terre Vaiorui, 10 m.	terre Vaiorui, 19 m.
19.770	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Gahina a Kanaea.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 19 m.	parcelle Tekaiagahina, 19 m.	terre Tekaiagahina, 26 m. 20	terre Tekaiagahina, 23 m. 60
19.771	Tekaiagahina (partie). Revendiquant : Tagihia a Pokara.	28 août 1919	terre Tekaiagahina, 19 m.	parcelle Tekaiagahina, 22 m. 60	terre Tekaiagahina, 26 m. 20	terre Tekaiagahina, 23 m. 60
19.772	Vaiorui (partie). Revendiquant : Fagogo a Taora.	28 août 1919	terre Vaiorui, 10 m.	parcelle Vaiorui, 12 m. 60	terre Vaiorui, 34 m.	terre Vaiorui, 42 m.
19.773	Tetoiga (partie). Revendiquant : Mahenui a Tuaora.	29 août 1919	terre Tetoiga, 50 m.	parcelle Tetoiga, 52 m. 60	terre Tetoiga, 21 m.	terre Tekaiagahina, 13 m.
19.774	Vaerota (partie). Tehiva a Pakomio.	29 août 1919	terre Vaerota, 17 m. 20	parcelle Vaerota, 17 m.	terre Vaerota, 7 m.	terre Vaerota, 8 m. 40
19.775	Vaituki (partie). Revendiquant : Maria a Tekura.	29 août 1919	terre Vaituki, 30 m.	parcelle Vaituki, 70 m.	terre Vaituki, 41 m. 50	terre Tekaiagahina, 34 m. 50
19.776	Tehamogakukina (partie). Revendiquant : Tehou a Teanomarama.	29 août 1919	terre Tehamogakukina, 30 m.	parcelle Tehamogakukina, 33 m.	terre Tehamogakukina, 26 m.	terre Tehamogakukina, 30 m.
19.777	Tetoiga (partie). Revendiquant : Maroturia a Temahu.	29 août 1919	terre Vaituki, 15 m.	parcelle Tetoiga, 9 m. 40	terre Tetoiga, 35 m.	terre Tekaiagahina, 33 m.

Pour extraits conformes :
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT